

Maisons-Alfort, le 18 juillet 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des justificatifs concernant les allégations revendiquées pour un jus de raisin

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 février 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des allégations revendiquées pour un jus de raisin.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 30 avril 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'évaluation des allégations : « naturellement riche en antioxydants » et « une alimentation riche en antioxydants comme l'alimentation méditerranéenne, contribue à une bonne circulation sanguine, à la protection de l'organisme entier » revendiquées pour un jus de raisin, dont 5 % de muscat, élaboré à partir de cépages sélectionnés ; que les antioxydants sont présents sous forme de polyphénols ;

Considérant que l'essentiel des propriétés antioxydantes revendiquées par le produit repose sur la présence de certains composés phénoliques (majoritairement anthocyanes et flavanols) alors que, selon la littérature scientifique, d'autres substances peuvent concourir à ces effets ; que les études épidémiologiques présentées dans le dossier ne sont pas pertinentes ; que les études expérimentales chez l'homme évoquent la possibilité d'une activité antithrombogénique des polyphénols, mais qui n'est pas forcément liée à leur pouvoir antioxydant ;

Considérant que bien que les effets du régime méditerranéen ne soient pas contestables, certains mécanismes d'action des facteurs impliqués restent controversés ; que la richesse en antioxydants du régime méditerranéen est confirmée par de nombreuses études ; que cependant la relation causale entre les antioxydants et les effets protecteurs du régime méditerranéen n'est pas exclusive ;

Considérant toutefois que le produit présente un intérêt nutritionnel et permet une consommation accrue et facilement accessible de ces substances ; qu'il peut être consommé plus volontiers par les jeunes adultes en lieu et place d'autres boissons sucrées ; que cet argument est en accord avec les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS) en matière de consommation de fruits,

L'Afssa estime qu'avant de statuer définitivement sur le dossier, les éléments suivants doivent être considérés par le pétitionnaire :

- L'allégation « naturellement riche en antioxydants » peut être acceptable à condition de spécifier la nature des antioxydants pour ne pas induire le consommateur en erreur, une nouvelle formulation de l'allégation tenant compte de cet élément pourra être proposée par le pétitionnaire ;
- L'allégation « une alimentation riche en antioxydants comme l'alimentation méditerranéenne, contribue à une bonne circulation sanguine, à la protection de l'organisme entier » n'est pas acceptable car elle peut induire une image réductrice

de l'apport alimentaire en attribuant à un produit un bénéfice-santé lié à un mode d'alimentation (comme l'alimentation méditerranéenne) ;

- Des précisions concernant l'étude clinique présentée devraient être apportées (écart-types des mesures, données des résultats de la mesure obtenus 1 h après la première ingestion, et ajustement des résultats sur le tabagisme).

Martin HIRSCH